



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête du propriétaire du 22 décembre 2009
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition de la Direction de police;

a r r ê t e

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur les articles privés N° 1245, 3768 et 3848 du cadastre de Couvet, propriété de la société Bourquin SA, rue de la Gare 3, 2108 Couvet. (Signaux n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté Bouquin SA").

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 12 JAN. 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : Le Chancelier :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15 janvier 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.